

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 10 JUILLET 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de pose d'un câble BTA pour le compte d' ENEDIS

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules chemin des Grillons sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

- la circulation des piétons sera perturbée ;
- un alternat manuel, par feux ou par panneau B15/C18 ou K10 ;
- une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée dans l'emprise immédiate du chantier.
- le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier ;
- le chantier devra se dérouler de façon à laisser libre l'accès au cimetière et aux riverains grâce à l'usage de plaques de franchissement par exemple

Ces perturbations auront lieu du jeudi 18 Juillet 2024 au jeudi 25 Juillet 2024 de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 10 Juillet 2024

P/LE MAIRE

P/Le Maire L'Adjoint Délégué
L'Adjoint Délégué

Vincent MEDIL